PRÉFÈTE
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations de la Somme

Santé Protection Animale et Environnement
44 rue Alexandre Dumas
80094 Amiens Cedex 3
03 22 70 15 80
ddpp@somme.gouv.fr

Amiens, le 25/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/03/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ETABLISSEMENTS LANCKRIET

4 RUE DE LIHONS
80340 FOUCAUCOURT-EN-SANTERRE

Références : DDPP80 2022 01592

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2022 dans l'établissement ETABLISSEMENTS LANCKRIET implanté 4 RUE DE LIHONS 80340 FOUCAUCOURT-EN-SANTERRE. L'inspection a été annoncée le 04/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les ETABLISSEMENTS LANCKRIET ont déposé en 2021 un dossier d'autorisation environnementale en vue de régulariser la situation administrative de leur élevage avicole (poulettes et transit), leur forage, avec un projet d'extension de leur couvoir (mise en place de l'ovosexage) et la construction de plusieurs bâtiments reproducteurs (+72 000 places) en vue notamment de produire des oeufs embryonnés pour la filière pharmaceutique. Ce dossier est en cours d'instruction. La visite a confirmé l'exploitation d'une ICPE sans autorisation (plus de 40 000 places de volailles) et mis en évidence plusieurs non-conformités à corriger avant la réalisation du projet d'extension.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETABLISSEMENTS LANCKRIET
- 4 RUE DE LIHONS 80340 FOUCAUCOURT-EN-SANTERRE
- Code AIOT dans GUN : 0058001149
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Plusieurs structures juridiques sont présentes sur le même site géographique à FOUCAUCOURT EN SANTERRE (ETABLISSEMENTS LANCKRIET, SAS LKT et SAS LES VOLIERES) mais un seul exploitant représente l'ICPE, à savoir les ETABLISSEMENTS LANCKRIET. Le site se compose d'un couvoir d'une capacité d'incubation de 2.5 millions d'oeufs (filière chair et ponte), de deux bâtiments de transit (dont 1 à l'arrêt) avec silos, un bâtiment d'élevage de poulettes avec silos et gaz, une zone de lavage des lavage, un stockage de SPANs destinés à l'équarrissage, divers bâtiments de stockage de matériels et consommables. Le bâtiment de transit en fonctionnement n'a pas été contrôlé. La visite a porté sur le fonctionnement du couvoir et du bâtiment d'élevage de poulettes, ainsi que la gestion des déchets de l'exploitation (effluents d'élevage et déchets animaux).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Respect des prescriptions générales de l'AMPG du 27/12/2013 modifié ;
- Respect des prescriptions générales de l'AMPG du 10/02/2005 modifié.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Conformité de l'installation à la demande d'autorisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	/	Sans objet
Propreté – Insectes – Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	/	Sans objet
Tuyauteries et canalisations des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III	/	Sans objet
Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	/	Sans objet
Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	/	Sans objet
Site de traitement spécialisé	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 30	/	Sans objet
Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	/	Sans objet
Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II	/	Sans objet
Émissions atmosphériques d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	/	Sans objet
Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 10/02/2005, article 3.6	/	Sans objet
Prélèvements	Arrêté Ministériel du 10/02/2005, article 5.1	/	Sans objet
Stockage des sous-produits et déchets	Arrêté Ministériel du 10/02/2005, article 7.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5-I	/	Sans objet
Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	/	Sans objet
Accessibilité de l'installation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	/	Sans objet
Rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25	/	Sans objet
Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-II	/	Sans objet
Élimination des déchet, médicaments vétérinaires et sous-produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35	/	Sans objet
Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 10/02/2005, article 2.1	/	Sans objet
Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 10/02/2005, article 2.2	/	Sans objet
Interdiction de locaux occupés par des tiers	Arrêté Ministériel du 10/02/2005, article 2.3	/	Sans objet
Propreté	Arrêté Ministériel du 10/02/2005, article 3.4	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 10/02/2005, article 4.2	/	Sans objet
Epandage	Arrêté Ministériel du 10/02/2005, article 5.8	/	Sans objet
Brûlage	Arrêté Ministériel du 10/02/2005, article 7.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de confirmer l'exploitation sans autorisation du site avicole de FOUCAUCOURT EN SANTERRE (effectif de poulettes et volailles en transit > 40 000 places). Des écarts ont été observés sur la gestion des effluents (absence de traçabilité sur les enlèvements et la destination finale des effluents, défaut d'agrément sanitaire du prestataire actuel) et des déchets animaux (absence de congélateurs pour les cadavres et de réfrigération pour les effluents liquides du couvoir). En raison du statut IED de l'établissement, un suivi plus rigoureux des consommations à l'échelle générale du site est attendu. Un compteur doit être installé au niveau du forage et les consommations faire l'objet d'un enregistrement périodique adapaté au volume journalier consommé.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Conformité de l'installation à la demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.
Constats : Vérification des effectifs détenus par rapport à la demande d'autorisation déposée en 2021 (40 000 places pour le bâtiment poulettes, 10000 places pour le bâtiment transit T1 (T2 désaffecté)) Bâtiment transit T1 : 3100 poulettes en transit au jour du contrôle Absence de "registre" des entrées/sorties pour le suivi des animaux en transit (état des stocks hebdomadaires) Mises en place précédentes du bâtiment poulettes : - 31/12/2019 : 48042 poussins ; - 20/05/2020 : 35382 poussins ; - 23/10/2020 : 34823 poussins ; - 02/04/2021 : 34784 poussins ; - 02/09/2021 : 40086 poussins ; - 22/12/2021 : 39780 poussins Dépassement de l'effectif mis en place comparé à la demande d'autorisation pour les mises en place des 31/12/2019 et 02/09/2021
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5-I
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de : -100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande ; cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation ; toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ; - 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation - en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ; - 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ; - 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ; - 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoissonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel. En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées par le présent article peuvent être augmentées.
Constats : Le bâtiment de transit T2 et son stockage d'aliment associé est situé à moins de 100m des tiers. => le bâtiment n'est plus utilisé au jour du contrôle. Le bâtiment de transit T1 et le bâtiment poulettes, et leurs stockages d'aliments associés sont à plus de 100m des tiers. Les installations sont situées à plus de 35m du forage de l'exploitation et de tout autre ouvrage. Les autres distances sont respectées.
Observations : Désaffectation de T2 dans le cadre du projet d'extension.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Intégration dans le paysage et propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : Les installations et leurs abords sont maintenus en bon état de propreté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Propreté – Insectes – Rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : Locaux propres pour le couvoir, les extérieurs et le bâtiment poulettes. Absence de nettoyage de l'ancien bâtiment de transit. Fourniture de la FDS sur le produit utilisé (MUSKIL PATE), des plans avec implantation des appâts et du suivi périodique effectué par un prestataire extérieur (M. LAINE) depuis janvier 2021 (4 interventions/an). Incohérence entre la traçabilité (nombre d'appâts, noms des installations) et les plans fournis (poulettes et transit notamment).
Observations : Bâtiment de transit en fonctionnement non contrôlé
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Tuyauteries et canalisations des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.
Constats : absence de surveillance périodique
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Accessibilité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : site accessible par voie carrossable pour les engins de secours
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m^3 destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. (...) Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. (...)
Constats : Défense externe : présence de deux PEI publics à moins de 400m du site - contrôle de débit effectué en 2021 (54 m3/h) Défense interne : vérification périodique des extincteurs effectuée le 22/06/2021 par SICLI - installation conforme et maintenue conformément aux exigences du référentiel APSAD R4 (Q4 du 22/06/2021). Vérification du plan de localisation des extincteurs non réalisée Vérification du bâtiment transit non effectuée
Observations : Une analyse par le SDIS sera effectuée dans le cadre du DDAENV déposé afin d'ajuster si nécessaire les besoins en eau pour l'installation après la mise en oeuvre du projet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : Le bâtiment transit est raccordé à deux bonbonnes de gaz (VITOGAZ) dont les contrôles périodiques ont été effectués il y a moins de 40 mois (photographie transmise le 25/04/2022 du suivi sur le compte client - contrôle le 27/08/21 du réservoir 015384 et le 09/08/20149 pour le réservoir 045813). Absence de vérification périodique des installations électriques du bâtiment transit. Q18 effectué le 18/11/2020 par BUREAU VERITAS - vérification partielle conclusion : peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion. "risque important d'incendie lors du passage. Thermographie fortement recommandée sur l'ensemble de l'installation" Q19 effectué le 19/03/2021 par DIRE EURL (Albert) - vérification partielle (pas fait les chemins terminaux des PC et éclairages (boîte de dérivation, chemins de cable) non contrôlés. 3 anomalies avec degré de priorité 3 constatés. preuves de remise en conformité (factures d'électricien) non fournies.
Observations : Par courriel du 25/04/2022, M. PACCOU précise qu'un contrôle Q18 est programmé le 29/04/2022, postérieurement aux travaux de mise en conformité réalisés en 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m^3 par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.
Constats : absence de compteur et donc de relevé général sur le forage. Suivi quotidien de la consommation en eau d'abreuvement du bâtiment poulette (compteur spécifique). Pas de suivi des autres postes (lavage) Pas de suivi de la consommation en eau du bâtiment de transit
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejets directs d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.
Constats : Pas de rejet direct d'effluents observé lors de la visite effectuée (couvoir et bâtiment poulette + visu sur le bâtiment de transit non exploité)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Site de traitement spécialisé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 30
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Les effluents d'élevage provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur une installation enregistrée, autorisée ou déclarée au titre d'un traitement spécialisé conformément au titre Ier du livre II, ou du titre Ier du livre V du code de l'environnement. Le cas échéant, l'exploitant tient à la disposition de « l'inspection de l'environnement, spécialité » installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison.
Constats : Les effluents liquides et solides des bâtiments sont repris périodiquement par un tiers (2fois/semaine). Enlèvements effectués en 2022 : Depuis le début de l'année 2022, ces effluents sont envoyés vers une unité de méthanisation (SAS SANAMETHAN à Marcelcave - site de Vraignes en Vermandois - APE du 19/03/2021). Les ETABLISSEMENTS LANCKRIET disposent d'une convention de vente de fientes et eaux de lavage à destination d'une méthanisation avec la SAS SANAMETHAN - convention signée les 14/04/2021 et 19/04/2021 avec effet au 01/01/2022). La convention inclue les fientes des sites de FOUCAUCOURT EN SANTERRE (220t actuellement et 1440t prévu pour le projet d'extension) et LIHONS (700t actuellement et éventuel projet à + 140t), ainsi que les effluents liquides ("eaux usées" pour 324 m3/an) associées à ces bâtiments. Absence de traçabilité sur les enlèvements effectués. Enlèvements effectués en 2021 : reprise des effluents liquides et solides par la CABC, prestataire pour le compte du GIE DE SOYECOURT à Soyécourt. La destination des effluents n'est pas connue de l'exploitant (épandage ou méthanisation). Les bordereaux de livraison transmis par l'exploitant sont insuffisamment renseignés : - absence de signature des parties ; - destination absente (si épandage - parcelle de dépôt et date/lieu épandage) - tous les bordereaux renvoient au site de la CABC qui n'est qu'un prestataire) ; - origine des effluents (bâtiment) inconnue ; - justification des valeurs NPK renseignées absente ; Les factures et lettres de voiture réclamées n'ont pas été fournies pour l'année 2021 (CABC) Les BL/BT, factures et lettres de voiture réclamées n'ont pas été fournies pour l'année 2022 (SAS SANAMETHAN)
Observations : Par courriel du 25/04/2022, M. Blaise PACCOU précise qu'il n'y a pas de pesée /bâtiment ou par site pour les enlèvements (pesée effectuée lorsque la benne est pleine). Il est proposé d'indiquer dans l'outil de suivi du lot une quantité "estimée" par bâtiment lors de chaque ramasse. Absence d'élément justifiant la détention d'un agrément sanitaire pour la SAS SANAMETHAN
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Gestion des odeurs. L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes
Constats : Pas de nuisances olfactives constatées lors de l'inspection
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Les volailles sont ramassées quotidiennement dans le bâtiment poulettes. Présence d'une poule morte dans un bac équarrissage entreposé à proximité de Stoc4 - absence de stockage réfrigéré L'examen des données équarrissage met en évidence des enlèvements par ATEMAX 3 fois/semaine
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Élimination des déchet, médicaments vétérinaires et sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime. Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2015. Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite. Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.
Constats : Elimination des cadavres par ATEMAX (factures de collectes fournies) Vérification des DASRI et autres déchets non réalisée
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Au plus tard le 21 février 2021, « l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. ». Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission. L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisées.
Constats : L'établissement dispose d'un suivi général des consommations en électricité, incluant l'ensemble des activités présentes sur le site (couvoir, transit, poulette). Défaut de suivi de la consommation en eau (seul la consommation journalière en eau pour l'abreuvement des poulettes est enregistrée) - absence de compteur principal provenant du forage. Suivi quotidien de la consommation d'aliments pour le bâtiment poulettes Absence totale de suivi pour le bâtiment de transit (eau, alimentation)
Observations : La mise en place des MTD est reprises dans le DDAENV déposé en 2021 (compléments attendus depuis le 02/03/2022).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Émissions atmosphériques d'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. « L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier. » Pour les exploitants des installations autorisées avant la parution des conclusions MTD, la première déclaration est faite début 2021 pour les émissions de l'année 2020
Constats : Déclaration de l'année 2021 effectuée le 17/03/2022. Déclaration remise en révision le 21/04/2022 et en attente de retour
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/02/2005, article 2.1
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'installation doit être implantée : à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ; à au moins 100 mètres des habitations ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; à au moins 200 mètres des plages et des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées, y compris lorsqu'elles sont mises à disposition de tiers) ; à au moins 500 mètres en amont des pisciculture soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées et des zones conchylicoles. Les règles de distances ne s'appliquent pas aux locaux destinés au personnel de l'installation (bureaux, vestiaires, logement du gardien...), ni aux locaux de stockage de matériel ou de consommables. Ces locaux de stockage ne pourront toutefois pas être implantés à moins de 15 mètres des limites de propriété. Installations existantes : Les dispositions précédentes ne s'appliquent, dans le cas d'extension des installations existantes, qu'aux nouveaux bâtiments ou autres dispositifs compris dans l'installation tel que définis au point 1 de cette annexe. Elles ne s'appliquent pas lorsque l'exploitant doit, pour mettre son installation en conformité avec les dispositions du présent arrêté, réaliser des annexes ou aménager ou reconstruire sur le même site un bâtiment de même capacité. Une dérogation peut être accordée par le préfet, selon la procédure prévue à l'article 30 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, sous réserve de la présentation d'un dossier justifiant la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment si une ou plusieurs des conditions suivantes sont constatées : si la topographie et/ou le sens de la circulation des eaux assurent une protection équivalente au respect des distances définies au point 2.1.1 ; si une mise en conformité est rendue obligatoire en application d'autres réglementations ; si la construction de maisons d'habitation à moins de 100 mètres d'une installation existante a été autorisée en application de l'article L. 111-3 du Code rural.
Constats : le forage est situé à 0 m du bâtiment couvoir. présence de tiers à moins de 100 m du couvoir et de deux stockages (stoc1 et stoc2)
Observations : Le projet d'extension du couvoir fait actuellement l'objet d'une demande de dérogation aux distances en cours d'instruction
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/02/2005, article 2.2
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : Installations et abords entretenus - bonne intégration dans le paysage de la commune
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Interdiction de locaux occupés par des tiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/02/2005, article 2.3
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'installation ne doit pas être surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers, à l'exclusion des bureaux, vestiaires et locaux de surveillance réservés au personnel de l'installation.
Constats : Installation non surmontée de locaux habités par des tiers
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/02/2005, article 3.4
Thème(s) : Élevage, Exploitation - entretien
Prescription contrôlée : Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. L'exploitant met en place un plan de désinsectisation et de dératisation qu'il tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : Locaux propres (couvoir) Fourniture de la FDS sur le produit utilisé (MUSKIL PATE), des plans avec implantation des appâts et du suivi périodique effectué par un prestataire extérieur (M. LAINE) depuis janvier 2021 (4 interventions/an).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/02/2005, article 3.6
Thème(s) : Élevage, Exploitation - entretien
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.
Constats : Q18 (couvoir) effectué le 18/11/2020 par BUREAU VERITAS - vérification partielle conclusion : peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion. "risque important d'incendie lors du passage. Thermographie fortement recommandée sur l'ensemble de l'installation" Q19 effectué le 19/03/2021par DIRE EURL (Albert) - vérification partielle (pas fait les chemins terminaux des PC et éclairages (boîte de dérivation, chemins de cable) non contrôlés. 3 anomalies avec degré de priorité 3 constatés. preuves de remise en conformité (factures d'électricien) non fournies.
Observations : Par courriel du 25/04/2022, M. PACCOU informe qu'un contrôle Q18 est prévu le 29/04/2022, postérieurement aux travaux de mise en conformité réalisés en 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/02/2005, article 4.2
Thème(s) : Élevage, Risques
Prescription contrôlée : L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre, facilement accessible, dont un au moins doit être situé à 200 mètres au plus du risque ; d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Défense externe : présence de deux PEI publics à moins de 400m du site - contrôle de débit effectué en 2021 (54 m3/h) Défense interne : vérification périodique des extincteurs effectuée le 22/06/2021 par SICLI - installation conforme et maintenue conformément aux exigences du référentiel APSAD R4 (Q4 du 22/06/2021). Présence de plusieurs extincteurs dans le couvoir. Vérification du plan de localisation de extincteurs non réalisée
Observations : Une analyse par le SDIS sera effectuée dans le cadre du DDAENV déposé afin d'ajuster si nécessaire les besoins en eau pour l'installation après la mise en oeuvre du projet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/02/2005, article 5.1
Thème(s) : Élevage, Eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. Lors de la réalisation de forages en nappes, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.
Constats : Présence d'un forage sur le site du couvoir, alimentant également les bâtiments de transit et d'élevage de poulettes Absence de compteur général pour le forage ne permettant pas un suivi périodique des prélèvements par destination (couvoir, transit, élevage de poulettes).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Epandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/02/2005, article 5.8
Thème(s) : Élevage, Eau
Prescription contrôlée : L'épandage des déchets, des coquilles d'œufs et des sous-produits d'écloserie non transformés au sens du règlementCE n° 1774/2002 du 3 octobre 2002 est interdit.Les effluents, comprenant les eaux résiduaires de l'installation et, le cas échéant, les sous-produits animaux transformés au sens du règlement CE susvisé, peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, à condition de respecter les dispositions suivantes.
Constats : Les effluents liés au lavage des installations du couvoir (hors lavage des camions) sont récupérés dans des fosses avec système d'épandage, vidangées périodiquement par MAYOLLE ASSAINISSEMENT (agrément 80-644-10-010 - expiration 16/11/2026). Fourniture des factures et bons d'intervention réalisés les 22/10/2021, 25/10/2021 et 04/06/2021. Les SPANs sont évacués par l'équarrissage.
Observations : M. Pierre LANCKRIET indique que dans le cadre du projet d'extension du couvoir, le système de gestion des effluents du couvoir sera revu (la construction sera situé au droit du sol du système actuel).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockage des sous-produits et déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/02/2005, article 7.3
Thème(s) : Élevage, Sous-produits et déchets
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs,...). On entend par sous-produits : les cadavres d'animaux : animaux morts-nés, poussins nés et euthanasiés avant le départ du couvoir, destinés au service de l'équarrissage ; les coquilles des poussins éclos, les œufs non éclos y compris les œufs couvés non fécondés (œufs clairs), et/ou leur contenu en cas de ruptures des coquilles, dont la valorisation est autorisée. Les sous-produits sont conservés dans des locaux adaptés, le cas échéant réfrigérés, et sont enlevés aussi souvent que nécessaire, pour éviter les odeurs, le contact avec les eaux pluviales, et l'accès possible à ces matières par des animaux. Les poussins morts-nés et les poussins euthanasiés avant le départ du couvoir sont stockés dans un récipient étanche et fermé, à température maîtrisée et par congélation si la fréquence d'enlèvement le nécessite, destiné à ce seul usage et identifié. Ils sont enlevés régulièrement par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.
Constats : Le stockage des sous-produits animaux est effectué dans une cuve aérienne non réfrigérée.Fourniture des factures AKIOLIS du 01/01/2021 au 28/02/2022. L'examen des enlèvement met en évidence 3 enlèvements/semaine. Pas de stockage réfrigéré ou de congélateur.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Brûlage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/02/2005, article 7.6
Thème(s) : Élevage, Sous-produits et déchets
Prescription contrôlée : Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.
Constats : pas de brûlage constaté sur le site (couvoir)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet